

**CONTRAT MULTIFONCTIONS
POUR GERER LES RELATIONS
PARTENAIRES ET CLIENTS EN**

LIGNE

White Paper



Cette publication présente les travaux récents des consortiums EECA¹, EDIFICE², ROSETTANET³ en ce qui concerne l'élaboration d'un contrat standards permettant de régler les relations entre partenaires souhaitant échanger des informations aux moyen :

- ?? D'un portail
- ?? De transactions EDI
- ?? De transactions XML

Cette publication est intégralement disponible sur le site de CYBERSTRAT : www.cyberstrat.net/cyberstrat

Objectif

Comme tout standard, l'adoption d'un contrat type doit permettre d'accélérer les négociations tout en s'assurant de l'exhaustivité de points couverts.

A qui s'adresse ces informations ?

Cette publication a été écrite afin de sensibiliser :

Les responsables de sites portails, de stratégie e -Business
Les responsables EDI ainsi que ceux qui souhaitent instaurer des transactions XML
Les Juristes
Les consultants et SSII
Les web agencies

Remerciements

Tous les membres du groupe de travail du consortium avec une mention particulière pour Dora CRESENS d'Edifice et Dr. Luca PALERMO Directeur de ce projet et membre du eBusiness Excellence Center de STMicroelectronics. Koichi ARIMISTU de NEC electronic a également investi énormément de temps pour effectuer une analyse comparative des contrats existants.

¹ www.eeca.org

² www.edifice.org

³ www.rosettanel.org

1. Introduction

En Europe, les grandes entreprises utilisent largement l'EDI⁴. Le développement des sites web commerciaux et surtout l'émergence des transactions XML⁵ offrent de nouvelles opportunités d'optimisation des opérations de gestion et de réduction des coûts associés aux transactions entre partenaires. Les entreprises qui savent utiliser ses méthodes de gestion et sont prêtes à adopter de nouvelles méthodes de transaction ont encore, pour quelques années, un avantage compétitif.

L'arrivée des plates-formes de commerce électronique, l'utilisation de l'Internet permettent aux utilisateurs de transmettre plus de données, de contacter électroniquement, de gérer de nouvelles formes de flux. Ceux-ci sont les fondements des **réseaux d'entreprises** partenaires qui donne naissance à une nouvelle forme **d'entités économiques virtuelles**. L'existence et la frontière juridique varient à la même vitesse que les échanges entre les partenaires de l'instant. Ceux pouvant être impliqués dans le projet pour des durées extrêmement variables quelque fois pour une seule transaction.

Jusqu'à présent les règles juridiques régissant les relations entre partenaires fait l'objet de contrats longuement négociés. La valeur de la signature des contractants en étant un élément prépondérant de la validité des engagements pris. Les nouvelles formes de relations entre partenaires, quelques fois éphémères requiers la nécessité de pouvoir établir rapidement une forme de contrats d'une durée adapté aux multiples formes des transactions « e-Business ». La nouvelle donne, a conduit les représentants de trois grands consortiums à rédiger un contrat type pour faciliter l'intégration de nouveaux partenaires dans les réseaux virtuels d'entreprises.

*« Une fois complétés, les **contrats type**, leur utilisation au sein de places de marchés contribueront à créer le climat de confiance requis pour un développement. L'utilisation du Commerce*

⁴ Electronic Data Interchange

⁵ extensible Markup Language

Electronique créé des situations qu'il est préférable de traiter par le biais d'un contrat»⁶

Ce white paper présente les travaux en cours relatifs au développement d'un standard pour un **Trading Partner Agreement (TPA)**.

1.1. L'initiative de la rédaction d'un contrat standard

Les consortiums [RosettaNet](#), [EDIFICE](#)⁷, et [ESIA](#)⁸ ont pris l'initiative commune de rédiger et promouvoir un TPA qui précise les obligations légales entre les partenaires souhaitant établir des transactions électroniques.

1.1.1. Les problèmes à résoudre

Aucun contrat n'aborde de manière simultanée l'ensemble des relations électroniques avec un partenaire: EDI, XML, Web/portail

Aucun contrat-type de ce genre n'a obtenu à ce stade l'acceptation du marché

1.1.2. La valeur de ce travail

L'élaboration d'un standard doit permettre aux partenaires qui l'adoptent d'être rassurés quant à la prise en compte exhaustive des différents aspects légaux des échanges électroniques. Ceci devant permettre de minimiser les barrières psychologiques et de confiance mutuelle présentes lors de toutes négociations.

Nous estimons, que la rapidité de la résolution des problèmes administratifs peut avoir qu'un impact positif sur la cordialité de la collaboration entre les partenaires. Ils n'ont ainsi plus à s'écharper sur des sujets qui font souvent la fortune des juristes. Ces mêmes juristes trouvent également un intérêt à l'utilisation de contrats standards, qui leur permettent alors

*« La reconnaissance et l'acceptation d'un TPA standard par la communauté du eBusiness réduira de manière significative les délais requis pour mettre en œuvre des applications internationales. »
Alan STURE
Chairman
d'EDIFICE*

⁶ [UN/CEFACT ⁶; Electronic Commerce Agreement, Recommendation No. 31].

⁷ www.ediforce.org: Un consortium initialement constitué pour traiter les échanges EDI. Les entreprises membres traitent maintenant la globalité des échanges électroniques.

⁸ www.eeca.org/esia.htm: European Semiconductor Industry Association.

de concentrer leurs efforts sur des points marquant une réelle différence de la situation juridique pour autant qu'il y en ai une.

1.1.3. Les closes du contrat standard

Le TPA comporte les clauses suivantes :

1. Closes juridiques générales
2. Définition des termes
3. Force majeure
4. Enregistrement et archivage des transactions
5. Confidentialité et parties tierces
6. Sécurité
7. Signature électronique
8. Traitement des données
9. Les conditions d'exploitation
10. La responsabilité
11. Les lois applicables
12. La rupture du contrat

1.2. Closes juridiques générales

Les closes du TPA définissent un modèle de contrat pour les échanges d'information de manière électronique. Il est le résultat d'un consensus obtenu à l'échelon international, principalement entre des sociétés High-Tech et il a pour ambition de couvrir l'ensemble des besoins du e-Business.

L'objectif recherché est de disposer d'un outil répondant à la majorité des besoins des entreprises. Plus d'une quinzaine de contrats existants dans différents domaines a été comparée par des experts, des juristes et des praticiens de tous les continents, avant de pouvoir proposer le modèle actuel. Ceci doit permettre d'éviter d'avoir à rédiger des contrats spécifiques. Et si vos transactions sont si spéciales, alors le modèle doit pouvoir vous servir au minimum de check-list. Les initiateurs⁹ de ce projet ont

⁹ Dont je fait partie

souhaité que les travaux de normalisation soient publics et accessibles à toutes les entreprises.

L'existence de ce type de modèle à l'échelon international est aussi une occasion d'augmenter la consistance entre les accords extra-territoriaux. Plusieurs closes ont été intégrées avec le dessein d'augmenter la sécurité réciproques des contractants.

1.2.1. Définition des termes

Les définitions des termes qui ont été intégrés dans cette section l'ont été afin de s'assurer de la bonne interprétation des termes qui sont utilisés ultérieurement dans l'accord. Plusieurs définitions existent dans les contrats existants, elles ont été reprises chaque fois que cela a été possible.

De plus, l'utilisation du mot "standard" comprend, mais n'est pas limité à ceux-ci, à la définition des standards promus par RosettaNet ou UN/EDIFACT¹⁰. Ils peuvent être utilisés pour d'autres standards dans la mesure où les contractants en acceptent le principe.

Les échanges d'information par des moyens électroniques requiers l'utilisation messages codés et structurés, une des caractéristiques majeures est de pouvoir être traités par des ordinateurs et transmis automatiquement sans ambiguïté et sans intervention humaine.

De la même manière, il existe différentes formes de réception et d'acceptation des données et messages reçus de manière électronique. Il est donc essentiel d'indiquer clairement quelles sont les méthodes utilisées afin d'éviter toute confusion. Afin d'atteindre cet objectif, le TPA a été organisé en modules comportant les spécifications de chacun des services susceptibles d'être utilisés.

1.2.2. Conditions générales

Le TPA traite les problèmes qui doivent être couverts lors des échanges électroniques. Quelques closes font référence à sujets

¹⁰ www.unece.org/trade/untdid/welcome.htm: United Nations Directories for Electronic Data Interchange for Administration, Commerce and Transport

techniques. Ces aspects techniques demandent plus de précision et ont été dissociés du contrat principal sous la forme « [Service Modules](#) ». Il en est ainsi, par exemple, de la liste des [adresses IP](#) autorisées à envoyer ou recevoir un message ou simplement se connecter à un Extranet.

Il est probable que dans un proche avenir, il soit possible de souscrire un contrat en ligne, mais en l'état actuel des législations les contractants doivent au minimum signer un accord de collaboration pour démontrer leur volonté de respecter les droits et obligations liés aux échanges électroniques et d'en assumer les conséquences légales et économiques.

Il doit être précisé que le contrat régit uniquement les échanges électroniques entre les contractants et n'a pas pour but de gérer la nature de ses transactions sauf si les contractants souhaitent modifier le contrat pour étendre son champ d'application.

1.2.3. Force majeure

A titre d'exception à la close de responsabilité, une close de « cas de force majeure » détermine ce concept. Celui-ci est conforme à la convention des Nations Unies traitant des contrats pour les ventes de biens selon la Convention de Vienne du 11 avril 1980. En l'absence de lois nationales convergentes sur ce point, le contrat standard se réfère donc à ce standard. Les contractants ont toujours la possibilité de le compléter s'ils le souhaitent en mentionnant d'autres cas qui pourraient les soustraire à leur responsabilité.

1.2.4. Enregistrement et archivage des transactions

Les obligations en ce qui concerne l'archivage des informations ont été légiférées dans de nombreux pays, la plupart du temps par les autorités fiscales. Pour les pays où aucune loi existe, l'analogie avec l'archivage des données « papier » doit être faite. Le temps d'archivage doit être déterminé pays par pays et peut aussi varier en fonction des circonstances.

Pour cette raison, les contractants doivent s'assurer que le temps de conservation des données est conforme à la législation locale, reste à savoir laquelle. Si la loi nationale est plus exigeante ou demande

un archivage plus long, la demande la plus contraignante devra être respectée. Dans la grande majorité des cas, le temps requis est compris entre 7 et 10 ans. Notons que cette demande vise à satisfaire plusieurs objectifs tel que les audits internes et externes, les control fiscaux et douaniers, les aspects comptables et juridiques ainsi que d'autres demandes administratives.

Les informations échangées électroniquement doivent être archivées dans des formats et des supports que les contractants ont définis. Les données enregistrées doivent pouvoir servir, en cas de besoin, de présomption de preuve que les données ont bien été échangées à un instant « t » avant toute forme de traitement. Ces obligations sont, en général, acceptées par les signataires. il est probable que la matérialisation de ces obligations se heurterait à de nombreux écueils technologiques si nous devons retrouver des données transmises 10 ans plutôt en commençant à retrouver le logiciel et la machine capable de les lire !

Un autre écueil réside dans la codification des communications. Si une signature digitale a été utilisée, il sera alors uniquement possible de vérifier le contenu du message à l'aide de la clef utilisée pour le codage.

Idéalement, les informations doivent être archivées dans le format utilisé par le système d'information de l'émetteur ou du récepteur. En cas de multiplicité d'émetteurs et de récepteurs, le problème se pose alors. De plus, l'utilisation de plus en plus répandue des protocoles XML laisse présager l'adoption de ce standards dans les années proches afin de s'affranchir des contraintes techniques des systèmes propriétaires et de maintenir une consistance dans le temps.

L'exigence de la relecture et la possibilité d'imprimer les messages sont des critères souvent requis par les législation locales qui doivent bien entendue être respectées.

Le TPA prend en considération cette nécessité de relecture en précisant que tout les équipements et logiciels requis pour accéder à l'information et la lire, doivent être conservés par les contractants même en cas de mise à jour des systèmes. Il est certain que les fusions, acquisitions, disparitions viendront encore compliquer la tâches des archivistes des temps modernes. Nous assisterons

probablement à la création de services spécialisés chargés de maintenir en état de vieux systèmes. Le recours à de tel services doit en tout état de cause être validé par les autorités locales.

1.2.5. Confidentialité et partie tierces.

Le niveau de confidentialité recherché pour les transactions électroniques doit au moins être égal à celui des transactions basées sur l'échange de documents papier. Les auteurs de ce modèle de contrat s'accordent pour réunir les conditions d'une confidentialité optimum quelque soit les sujets traités et la manière dont les transactions sont effectuées. Il en est ainsi des transmissions assumées par des partenaires externes à l'entreprise et des places de marchés. (voir à ce sujet un article de Cyberstrat traitant de la [confidentialité des places de marché](#).)

1.2.6. Sécurité

La sécurité des transmissions et du stockage des données est également une préoccupation traitée par le TPA. Il est certes difficile de demander aux contractant de se prémunir à 100% contre des risques qui évoluent chaque jour. En revanche, il est important que ce facteur soit pris en considération sérieusement et que des mesures soient prises par chacune des parties pour se prémunir contre toute attaque. Voir aussi un article de Cyberstrat sur les [attaques et la sécurité](#).

Les mesures de sécurité concernent les procédures internes de chaque organisation, mais aussi la protection des canaux de communication, la vérification de l'origine des transactions, de leur authenticité, la non répudiation à l'origine et à la réception, l'intégrité des données et l'utilisation appropriée des systèmes de codification et des certificats.

1.2.7. Signature électronique

Cette close a été introduite dans le TPA pour renforcer l'intention des contractants à accepter et utiliser les signatures électroniques comme élément juridique opposable à chacun d'entre eux. Ainsi, il est expressément prévu que les parties ne contesteront pas la validité des transactions électroniques validées par ce moyen.

Les annexes techniques du contrat (Service Modules) sont les compléments légaux qui permettent à chaque contractant de préciser quel type de signature sera utilisé ainsi que tous les autres spécifications techniques requises pour échanger et vérifier les transactions électroniques.

L'élaboration des standards prévoit les mesures de contrôle tel que :

- ☞ les vérifications spécifiques à chaque transaction,
- ☞ la confirmation de leur réception,
- ☞ les contrôles quantitatifs de la validité des références et de l'identification des codes utilisés.

Des contrôles plus sophistiqués peuvent être nécessaires, en particulier lorsque les transactions sont importantes. Ceci pouvant induire l'utilisation de messages particuliers de manière à accroître le niveau de sécurité en fonction des recommandations des experts de ce domaine.

1.2.8. Les conditions d'exploitation

Cette section du contrat est destinée à préciser les conditions dans les quelles le récepteur des données doit les traiter. Des closes sont incluses non seulement pour améliorer l'efficacité des transactions commerciales mais aussi pour définir les droits contractuels et les obligations de chaque contractants. Par exemple, si les messages ne sont pas reçus ou s'ils le sont avec retard ou contiennent des erreurs qui remettent en cause les termes du contrat.

En ce qui concerne la confirmation de la réception des informations électroniques, différents niveaux de confirmation sont prévus :

- ☞ Une confirmation peut-être automatiquement transmise au de la couche réseau quand le message est disponible pour le destinataire.
- ☞ Il peut-être envoyé automatiquement par le système d'information du destinataire sans vérification,
- ☞ Il peut l'être après vérification technique enfin un acceptation du contenu du message ou/et une confirmation que le destinataire réagira en fonction du contenu du message.
- ☞ Les partenaires peuvent demander d'autres niveaux de confirmation de la réception en fonction de leurs besoins ou en appliquant le principe selon lequel aucun confirmation n'est requise sauf si cela est expressément demandé.

Ces conditions doivent être précisées dans les annexes et dépendent du type d'information échangées (par exemple : Tous les documents et messages relatifs aux commandes doivent être automatiquement vérifiés et confirmés à leur réception.)

Si aucune réserve n'a été mentionnée concernant la confirmation de la réception, cette demande peut-être incluse dans le corps du message envoyé. Sachant que tous les messages ne demandent pas forcément une confirmation, les annexes propres à chacun d'eux

doivent préciser clairement la différence entre ceux qui le demandent et ceux pour lesquels cela n'est pas nécessaire.

Considérant que les échanges électroniques sont synonymes de réduction d'erreur, de processus plus fiables, plus rapide et plus pertinents, la confirmation des messages et l'indication des délais de réponse espérés sont de la plus grande importance. Dans les cas où aucune limite n'est précisée, les informations doivent être traitées avec diligence dès réception.

Les parties peuvent aussi déterminer une procédure de sauvetage dans les cas où un problème technique survienne. Dans ces cas, l'expéditeur qui n'a pas reçu les confirmations requises doit initié cette procédure dans le temps imparti. Les détails de ces procédures doivent être déterminés dans les annexes du contrat.

1.2.9. Les obligations opérationnelles

L'objectif de cette section dans le contrat est de préciser les obligations opérationnelles requises pour traiter les échanges électroniques. La liste des opérations et des éléments techniques mentionnés dans le contrat standard n'est pas exhaustive.

Si les échanges doivent rester indépendants du matériel, des logiciels et des moyens de communication utilisés, la capacité à réaliser ces échanges demande que les systèmes d'information soient toutefois capables de recevoir, d'envoyer et de traiter des messages selon des standards définis. Les obligations minimum sont en relation avec la nécessité d'avoir pour chacun de ces points des équipement en état de bon fonctionnement.

Les parties doivent déterminer la méthode de transmission qu'ils utiliseront en précisant en particuliers les protocoles de communication. Quand cela sera nécessaire, le choix des prestataires de service qui peuvent être utilisés pour un service particulier.

1.2.10. Responsabilité

Les dommages spéciaux, indirects ou suite à la mise en oeuvre du Trading Partner Agreement ont été exclus.

La responsabilité induite par les actions des tiers est généralement incluse et acceptée dans de nombreux contrats car ces tiers agissent souvent en qualité de représentants des utilisateurs.

Quand un contractant impose l'utilisation d'un intermédiaire particulier, il semble logique que ce contractant assume la responsabilité des dommages éventuellement causés par le recours à cet intermédiaire.

Les contractants doivent porter une attention particulière pour qu'une assurance appropriée soit souscrite afin de couvrir les risques inhérents aux informations traitées en gardant à l'esprit la valeur des transactions pouvant être induite par les échanges électroniques.

1.2.11. Les lois applicables

La validité du contrat et des échanges liés à ce contrat ne sera acquise qu'en présence d'une clause sans équivoque précisant les lois applicables. Sachant que les relations e-Business sont souvent établies au-delà des frontières et ceci dans plusieurs pays, les contractants sont invités à choisir clairement le for juridique qui sera utilisé en cas de conflits. En l'absence d'un choix contractuel, un flou juridique ne manquerait pas d'être créé quant au choix de la juridiction compétente.

1.2.12. Résiliation du contrat

Les contractants peuvent choisir d'étendre la période minimum de préavis de résiliation. En revanche, une réduction de cette période n'est pas conseillée.

Les termes du TPA précisent des droits et des obligations d'une importance majeure. Ces obligations restent valables après la fin des échanges prévus par le contrat.

1.2.13. Severability

Une clause a été introduite afin d'éviter que l'un des contractants résilie le contrat simplement par le fait qu'une clause

deviennent invalide. Cette close est également prévue dans l'hypothèse ou l'un des contractants souhaiterait se soustraire à ces obligations par le simple fait d'une résiliation.

1.2.14. Globalité du contrat

Cette close définit la globalité du contrat, ses effets, les moyens de contrôle qui y sont associés.

1.3. Ou trouver le contrat ?

La dernière version du contrat-type se trouve sur le site de Rosettanet : <http://www.rosettanet.org> puis « PROGRAMS>FOUNDATIONAL POROGRAMS>TRADING PARTNER AGREEMENTS ». En mars 2002, la version en cours était la 2.0.



CYBERSTRAT?

CYBERSTRAT est à la fois le titre du premier ouvrage de Jean-Claude MORAND mais aussi le nom du site web qu'il anime depuis 1997 (www.cyberstrat.net).

Il réalise une première étude de marché via **Internet en 1987**, Il recevait en 1994, le Prix spécial du jury "**Manager Réseaux et Télécoms**".

En mars 1999 il publiait une première étude aux Éditions AJOUR/INTERNET PROFESSIONNEL "**Le marketing 1to1 et Internet**" puis une seconde chez [STRATEGIE INTERNET](#) : "**Le Tourisme Français sur l'Internet: Guide pratique du tourisme réceptif**".

Membre [ISOC](#) Genève il contribue à l'activité de plusieurs consortiums internationaux en charge des normalisations XML. Jean-Claude MORAND est actuellement Directeur d'un e-Business Excellence Center pour un groupe international.

Jean-Claude MORAND est titulaire d'un Doctorat en Gestion et d'un DEA en Système d'Information. Il intervient régulièrement pour des Universités et des Conférences internationales.

CYBERSTRAT n'est pas une structure de consulting.

Jean- Claude MORAND

CYBERSTRAT
5, allée Belvédère
74940 – ANNECY LE VIEUX
France

info@cyberstrat.net

Tel 04 50 238710

